

DECISION DU MAIRE

N° 09/06/2023-42-D39

**Objet : Accord-cadre de vérifications périodiques et maintenance des extincteurs, Robinets d'Incendie Armés (RIA) et systèmes de désenfumage des bâtiments (2 lots).
Attribution**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, décomposée en deux lots, lancée par invitation à concourir auprès de trois opérateurs économiques, le 21 juillet 2023 en procédure adaptée sur la plateforme dématérialisée de la Ville, marchéspublics.ain concernant les prestations de vérifications périodiques et de maintenance des extincteurs, Robinets d'Incendie Armés (RIA) et systèmes de désenfumage des bâtiments a permis de recevoir six propositions dont trois pour le lot n°1 et trois pour le lot n°2 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les accords-cadres relatifs aux prestations de vérifications périodiques et de maintenance des extincteurs, Robinets d'Incendie Armés (RIA) et systèmes de désenfumage des bâtiments sont attribués pour un montant total annuel de 8 344.80 € HT calculé sur la base du détail quantitatif estimatif et détaillé comme suit :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT	
			Annuel	Maximum annuel
1	Extincteurs et RIA	Société DESAUTEL	6 629.80 €	7 000.00 €
2	Systèmes de désenfumage	Société DESAUTEL	1 715.00 €	2 000.00 €
TOTAUX			8 344.80 €	9 000.00 €

ARTICLE 2 : Chaque accord-cadre est conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dans la limite du montant maximum annuel indiqué dans le tableau ci-dessus pour chacun des lots.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables par trimestre.

ARTICLE 5 : Les accords-cadres signés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés aux titulaires dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le.....14..SEP..2023

Le Maire
Daniel FABRE

